



Commune de Grandson



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 1

La commune de Grandson perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2

Sont astreints au paiement de cette taxe : les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, Bed and Breakfast (B&B), appartements à service hôtelier (apartment-houses), places de campement sous tente (camping) et en caravanes (caravaning), autocaravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires.

Article 3

Cette taxe est due en règle générale par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ ; elle peut également être basée sur un forfait mensuel ou à la saison.

Article 4

Il sera perçu une taxe forfaitaire auprès des caravaniers, autocaravaniers et campeurs installés pour plus d'un mois, mais n'occupant pas leur caravane, leur autocaravane ou leur tente en permanence.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes qui, du point de vue de l'imposition ordinaire, sont domiciliées ou en séjour à Grandson ;
- b) les personnes indigentes ;
- c) les enfants accompagnés, de moins de 16 ans et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
- d) les élèves des écoles voyageant sous la conduite de leurs maîtres ;
- e) les élèves et étudiants des écoles officielles et de celles pour qui des subsides réguliers sont accordés ;
- f) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ;
- g) le personnel domestique privé des hôtes ;
- h) les aides de ménage au pair, de nationalité suisse ;

- i) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
- j) les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- k) les personnes qui, ayant leur domicile légal, civil et fiscal dans une autre localité du canton ou d'un autre canton, séjournant de façon partielle ou variable et même plus ou moins régulièrement dans la commune afin d'exercer leur activité professionnelle, et non pas à des fins proprement touristiques ;
- l) les pensionnaires des maisons de retraite, des établissements médico-sociaux et des maisons d'éducation et de réadaptation ;

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exception que ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6

Le contrôle des personnes soumises à la taxe est tenu par :

- a) les titulaires de patentes, au moyen du registre prévu à cet effet ;
- b) les responsables des places de camping, de caravanning et d'autocaravanning ;
- c) toute personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée ;
- d) toute personne désignée par la Municipalité.

Article 7

Le montant de la taxe fait l'objet du barème suivant :

Taxe par nuitée

- a) par personne en hôtel, motel, pension, auberge, appartement à service hôtelier ou chez le particulier si le séjour est payant Fr. 1.50
- b) par campeur sur les places de campement, sous réserve des cas prévus sous la lettre f)
 - caravane, autocaravane Fr. 1.00
 - tente de camping Fr. 0.80
- c) par personne dans les pensionnats, instituts, homes ou autres établissements similaires Fr. 0.60

Taxe forfaitaire

- d) villas, chalets, appartements, en % du loyer mensuel, 4% du loyer
mais Fr. 20.00 au minimum par mois ou fraction de mois
- e) chambre meublées ou non ;
 - par personne et par mois Fr. 20.00
 - par semaine ou fraction de semaine Fr. 5.00

- f) pour un séjour en camping de plus d'un mois, sans occupation en permanence
- | | |
|--|------------|
| - par caravane ou autocaravane et par an | Fr. 120.00 |
| - par tente et par an | Fr. 95.00 |
- g) pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements, utilisés comme résidence secondaire, le forfait annuel est calculé en % de la valeur locative mais au minimum Fr. 120.00 par an. (la valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble)
- | | |
|--|---|
| | forfait annuel de 4% sur la valeur locative |
|--|---|

Article 8

Les propriétaires, tenanciers, directeurs, bailleurs et particuliers désignés à l'article 6 perçoivent les taxes dues par les hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.

Ils remplissent la formule qui leur est remise par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, et versent le montant des taxes dues conformément aux directives de la Municipalité.

Article 9

Après déduction des frais d'encaissement et d'administration, dont le taux est fixé à 3%, le produit net de la taxe de séjour est versé pour 30% à la société d'initiative Pro Grandson, le solde, sur proposition de la Municipalité dans le cadre du budget annuel communal, est affecté à des organismes répondant aux critères de la loi cantonale.

Ce produit doit être affecté au financement de manifestations touristiques et d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Article 10

La Société d'initiative Pro Grandson adresse chaque année à la Municipalité, les comptes ainsi qu'un rapport sur son activité et sur l'utilisation de la taxe de séjour.

Article 11

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition (article 9).

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement.

La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Article 12

Les recours relatifs à la taxe de séjour sont portés par acte écrit et motivé, dans les vingt jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours prévue à l'article 10 de l'arrêté communal d'imposition.

Article 13

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement

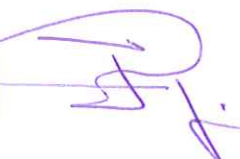
Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ; il abroge toutes dispositions antérieures sur le même objet.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2007

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2007.

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Chef du département le 10.01.2008

~~dans sa séance du~~

L'atteste,